

ACCORD D'EXPLOITATION AVEC L'ADMINISTRATION PORTUAIRE

Le présent accord a été conclu le _____ jour de _____
20__ entre _____, ci-après appelé
« *l'administration portuaire* », d'une part, et _____,
ci-après appelé « *l'utilisateur* », d'autre part.

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. L'utilisateur garantit qu'il est le propriétaire, ou le représentant autorisé du propriétaire, du navire suivant (le « navire ») :

Nom du bâtiment :	N° de BPC :
Longueur du bâtiment :	Largeur du bâtiment :
Téléphone :	Courriel :

2. Veuillez noter qu'en signant le présent accord d'exploitation, vous consentez à ce que les personnes autorisées montent à bord de votre navire en cas d'urgence ou d'incendie.
3. Pendant votre séjour dans les zones louées par _____, vous êtes tenu de respecter les Règles d'exploitation des ports en vigueur dans l'ensemble des installations portuaires; en signant le présent accord, vous attestez avoir reçu la copie de ces Règles, qui est jointe aux présentes.

J'accepte de respecter les Règles d'exploitation du
_____ :

(Signature du demandeur)

(Date)

Règles d'exploitation du port

1. L'administration portuaire a le pouvoir de prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour préserver l'intégrité du port et assurer la sécurité et l'accessibilité des installations portuaires.
2. Tous les utilisateurs doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux règles fédérales, provinciales et territoriales, de même qu'à tous les règlements municipaux qui s'appliquent, en tenant compte de leurs modifications successives.
3. Tous les utilisateurs du port doivent respecter les règles du port et acquitter le coût des services déterminé et affiché par l'administration portuaire.
4. Aucune activité d'exploitation ou de travail ne peut avoir lieu dans le port sans l'autorisation écrite de l'administration portuaire. Cela comprend tout travail effectué par des entrepreneurs pour l'administration portuaire et les utilisateurs.
5. Il est possible de joindre l'administration portuaire au :

6. Tous les utilisateurs du port et de ses installations doivent s'inscrire auprès de l'administration portuaire.
7. Les utilisateurs du port ne doivent prendre aucune mesure ni effectuer aucune activité qui représente un danger pour la vie humaine, qui met en péril l'intégrité structurale du quai ou qui nuit à l'écosystème marin ou à l'habitat du poisson dans le port.
8. Tout manquement aux Règles d'exploitation du port pourrait entraîner une interdiction d'accès au port ou aux services portuaires ou des poursuites judiciaires.
9. Les comptes en souffrance ne seront pas tolérés par l'administration portuaire et pourraient entraîner une interdiction d'accès au port ou aux services portuaires ou des poursuites judiciaires.
10. L'accès au port peut être limité pendant les périodes de pointe et en dehors des heures normales de travail.
11. Les utilisateurs du port exercent leurs activités au quai à leurs propres risques. L'administration portuaire n'assume aucune responsabilité en cas de vol ou de dommage causé aux navires et à l'équipement.
12. L'équipement de pêche, les pièges à poisson, etc., peuvent être entreposés dans des zones d'entreposage désignées au plus tôt 14 jours avant le début de la saison de pêche et doivent être enlevés au plus tard 10 jours après la fin de celle-ci.
13. Tout navire, engin flottant, équipement et matériel abandonné sur la propriété du port sera éliminé par l'administration portuaire aux frais du propriétaire; l'administration portuaire n'est responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage pouvant résulter de ces mesures.
14. L'amarrage et le déchargement doivent être faits uniquement dans les zones désignées, conformément à l'accord d'exploitation.
15. Les navires amarrés les uns à côté des autres doivent s'assurer de ne pas bloquer l'accès au rivage.
16. L'administration portuaire se réserve le droit de déplacer, de replacer ou d'enlever des navires ou de l'équipement pour répondre aux besoins opérationnels du port ou pour intervenir en cas d'urgence.
17. Les véhicules doivent être stationnés dans les endroits désignés seulement. Tout véhicule stationné en dehors d'un endroit désigné peut être remorqué aux risques et aux frais du propriétaire.
18. Le rejet de déchets de poisson, d'appâts inutilisés, de déchets ou de débris dans les eaux portuaires est interdit en tout temps.
19. Les pratiques dangereuses de ravitaillement en carburant et d'élimination d'huiles usées ne sont pas permises au port.
20. Tous les déchets doivent être éliminés dans les récipients à déchets prévus à cet effet.
21. Toute situation dangereuse et non sécuritaire doit être immédiatement signalée à l'administration portuaire.
22. Il incombe à l'utilisateur de maintenir une police d'assurance valide pour son navire pendant la période où il séjourne dans la zone louée de l'administration portuaire.